

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 9 (1979)
Heft: 3

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

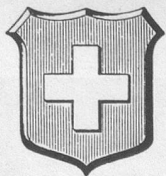
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le renouvellement des subsides de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM)

Cette information n'est destinée qu'aux assurés domiciliés dans le canton de Vaud. A la fin de 1978 ou au début de cette année, un certain nombre d'entre vous ont reçu de l'Organe cantonal de contrôle (OCC) une décision concernant le subside LEAM. Cette décision fixait le nouveau droit au subside depuis le 1^{er} janvier 1979: maintien du taux précédent, diminution ou augmentation de ce taux ou encore suppression du subside LEAM, mais maintien seulement de la subvention de Fr. 50.— pour personnes âgées (PA). Dans ces cas, le texte de la décision de l'OCC correspondait à un de ceux que nous citons ci-après:

Exemple n° 1:

«Taux de subside sur la cotisation frais médicaux, pharmaceutiques et complément d'hospitalisation pour la chambre commune (LEAM): de 01.79 à: 75%».

Cela veut dire que cette personne a droit à un subside de 75% depuis le 1^{er} janvier 1979. La date de fin de subside n'est pas indiquée car, en général, les subsides sont accordés pour deux ans, mais ils peuvent être supprimés avant, par exemple, si les conditions de revenu ne sont plus remplies.

Exemple n° 2:

Même texte que dans l'exemple n° 1 pour la première partie et en plus le texte suivant: «Subside spécial sur la cotisation pour les personnes assurées depuis 60 ans (LVAMA): de 01.79 à: Fr. 50.— par mois».

Cela veut dire qu'en plus du subside LEAM, cette personne a droit à la subvention PA de Fr. 50.—.

Exemple n° 3:

Même texte que le texte complémentaire de l'exemple n° 2.

Cela veut dire que cette personne n'a pas droit à un subside LEAM, mais seulement à la subvention PA de Fr. 50.—.

Exemple n° 4:

Le texte est le suivant: «Bénéficiaire d'une prestation complémentaire AVS/AI (PC), prise en charge de la cotisation de base par les pouvoirs publics: de 01.79 à: 100%».

Cela veut dire que, pour les bénéficiaires PC, la cotisation de base est entièrement prise en charge par la PC. Lorsque celle-ci, n'est pas suffisante pour supporter l'entier de la cotisation, un subside LEAM de 100% est automatiquement accordé pour le solde de cette cotisation.

Par conséquent, dès qu'une personne reçoit une PC, elle n'a pas de cotisation à payer pour l'assurance de base. Il n'y a donc aucun changement pour elle, entre décembre 1978 et 1979, si la PC est maintenue. Enfin, il n'était pas nécessaire que les bénéficiaires transmettent la décision de l'OCC à l'agence communale qui leur verse la PC, cette agence connaissant déjà la situation.

Exemple n° 5:

Le texte est le suivant: «A partir du 1^{er} janvier 1979, les revenus déterminants dépassent les limites légales applicables, vous ne remplissez donc plus les conditions pour une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations par les pouvoirs publics».

Cela veut dire que le subside accordé précédemment est supprimé dès le 1^{er} janvier 1979.

Examinons maintenant, en détail, ce qui a changé entre le 31 décembre 1978 et le 1^{er} janvier 1979.

1. Revenus déterminants et limites de revenu applicables

En 1978, les subsides étaient accordés sur la base des revenus imposables en 1975/1976 (revenus réalisés en 1973/1974) alors que, dès le 1^{er} janvier 1979, les subsides sont accordés sur la base des revenus imposables en 1977/1978 (revenus réalisés en 1975/1976).

Or, pour ceux qui recevaient déjà une rente AVS ou AI en 1973, la rente prise en considération dans la nouvelle période fiscale a augmenté de 25% dès le 1^{er} janvier 1975.

Les limites de revenu pour l'obtention des subsides ont été augmentées, dès le 1^{er} janvier 1979, de la façon suivante:

Subside de 100%	Limite valable jusqu'au 31.12.78	Limite valable dès le 1.1.79
Pers. seule	3 500.—	5 000.—
Couple	5 100.—	7 600.—
Subside de 75%		
Pers. seule	4 300.—	6 300.—
Couple	6 600.—	9 600.—
Subside de 50%		
Pers. seule	6 600.—	8 800.—
Couple	10 600.—	13 400.—
Subside de 25%		
Pers. seule	8 300.—	10 400.—
Couple	12 600.—	15 800.—

Le revenu déterminant étant égal au revenu imposable figurant sur le bordereau d'impôt — de 1975/1976 pour la colonne

PÂQUES 1979...

4 jours du 13 au 16.4.79

VOYAGES DE RÊVE

EN AUTOCAR

Tessin — Hollande — Côte d'Azur

Provence — Piémont (2 jours)

de Fr.

230.—

à Fr.

595.—



1188 Gimel
Tél. 021/74 35 61

1005 Lausanne
Martrey 15
Tél. 021/22 14 42

de gauche ou de 1977/1978 pour la colonne de droite — auquel on ajoute le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.—, vous pouvez vous-même contrôler si le subsidie qui vous a été accordé correspond à votre situation. Cependant, il faut encore ajouter que, depuis le 1^{er} janvier 1979, on tient compte, dans le revenu déterminant, d'un revenu ou d'une fortune non imposés dans le canton de Vaud et de certains éléments que l'autorité fiscale ne prend pas en considération, par exemple, les rentes versées par l'assurance militaire, ce qui n'était pas le cas jusqu'au 31 décembre 1978.

2. Subvention spéciale pour les personnes âgées (PA)

Cette subvention est accordée aux personnes entrées dans une caisse maladie après 60 ans. Elle s'élève à Fr. 50.— par mois et

elle est accordée aux assurés dont le revenu déterminant, calculé comme indiqué ci-dessus, est inférieur à Fr. 20 000.— pour les personnes seules et Fr. 30 000.— pour les couples.

Là, il n'y a pas eu de changement ni de la limite de revenu, ni du montant de la subvention en 1979 par rapport à 1978.

3. Subsidie lausannois (ECAM)

Les personnes de 60 ans et plus, domiciliées à Lausanne, affiliées à une caisse maladie reconnue et dont le revenu ne dépasse pas une certaine limite, bénéficient, quel que soit le montant de leur cotisation mensuelle, d'un subsidie de Fr. 15.— par mois. Les limites de revenu ont été modifiées de la façon suivante:

Limite valable jusqu'au 31.12.78

Personne seule
Entre 8 301.— et 10 800.—

Couple
Entre 12 601.— et 16 800.—

Limite valable dès le 1.1.79

Personne seule
Entre 10 401.— et 13 000.—

Couple
Entre 15 801.— et 20 000.—

4. Cotisation des PA

La cotisation de ces personnes a été augmentée, par décision du Conseil d'Etat, de Fr. 180.— à Fr. 190.— par mois dès le 1^{er} janvier 1979.

5. Montant mensuel de la cotisation PA dès le 1er janvier 1979 selon le revenu déterminant

Revenu déterminant	Cotisation totale	Subvention PA	Subsidie LEAM				Subsidie ECAM	Cotisation à la charge de l'assuré
			100%	75%	50%	25%		
a) Personne seule								
Plus de 35 000.—	218.50	—	—	—	—	—	—	218.50
De 20 001.— à 35 000.—	190.—	—	—	—	—	—	—	190.—
De 13 001.— à 20 000.—	190.—	50.—	—	—	—	—	—	140.—
De 10 401.— à 13 000.—	190.—	50.—	—	—	—	—	15.—	125.—
De 8 801.— à 10 400.—	190.—	50.—	—	—	—	35.—	—	105.—
De 6 301.— à 8 800.—	190.—	50.—	—	—	70.—	—	—	70.—
De 5 001.— à 6 300.—	190.—	50.—	—	105.—	—	—	—	35.—
Jusqu'à 5 000.—	190.—	50.—	140.—	—	—	—	—	—
b) Couple								
Plus de 35 000.—	437.—	—	—	—	—	—	—	437.—
De 30 001.— à 35 000.—	380.—	—	—	—	—	—	—	380.—
De 20 001.— à 30 000.—	380.—	100.—	—	—	—	—	—	280.—
De 15 801.— à 20 000.—	380.—	100.—	—	—	—	—	30.—	250.—
De 13 401.— à 15 800.—	380.—	100.—	—	—	—	70.—	—	210.—
De 9 601.— à 13 400.—	380.—	100.—	—	—	140.—	—	—	140.—
De 7 601.— à 9 600.—	380.—	100.—	—	210.—	—	—	—	70.—
Jusqu'à 7 600.—	380.—	100.—	280.—	—	—	—	—	—

Que faut-il faire si vous avez des difficultés à payer votre cotisation malgré le subsidie octroyé ou parce qu'un subsidie n'a pas pu vous être accordé ?

Tout d'abord, il se peut que vous ayez bénéficié récemment d'une taxation intermédiaire à la suite d'une cessation d'activité, par exemple, ou que vous ne soyez que l'usufruitier d'une fortune et que cet

élément ait échappé à l'Organe cantonal de contrôle. Dans ces cas, il faut vous présenter avec tous les justificatifs utiles à l'agence communale d'assurances sociales de votre lieu de domicile. Il se peut aussi que votre revenu se situe juste au-dessus des limites de la LEAM (Fr. 10 400.—/Fr. 15 800.—) ou de l'ECAM (Fr. 13 000.—/Fr. 20 000.—) et que vous n'arriviez pas à payer votre cotisation.

Dans ce cas aussi, vous pouvez, sauf si votre entretien est entièrement pris en charge par l'aide sociale vaudoise (anciennement assistance publique) vous rendre à l'agence d'assurances sociales de votre lieu de domicile avec tous les justificatifs de vos ressources et de vos charges pour demander que l'on examine si vous pouvez bénéficier d'un subsidie spécial LEAM ou ECAM.

G. M.

Institut de beauté

☎ 021/36 32 56

Accueil amical • Tous soins du visage • Epilation électrique indolore • Massage manuel • Relax • Mme Kristina Navratil, esthéticienne dipl. ASEPIB • Reçoit sur rendez-vous • Ascenseur, parking • Aînés, abonnement avec rabais de 20%

41, chemin des Bossons, 3^e ét., 1018 Lausanne

L'Oasis

HÔTEL-PENSION

2035 CORCELLES

Idéal pour vacances et convalescence. Cadre familial. Situation tranquille, non loin de Neuchâtel. Vue sur le lac et les Alpes. Pour tout renseignement: (038) 31 58 88.